



SOCIÉTÉ MILITAIRE DE CHASSE DE CARPIAGNE

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Société régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
déclarée à la préfecture des Bouches-du-Rhône
sous le n° W 133025070 en date du 30 juin 2016

En conformité avec l'instruction ministérielle n°20920/DEF/SGA/DMPA du 15 avril 2010
relative à l'exercice du droit de chasse sur les terrains du domaine militaire.

Statuts originaux approuvés en assemblée générale le 30 mai 2016
puis modifiés en réunions du Conseil d'Administration.

Les PV sont datés et signés du 01 juillet 2016 (600866/DEF/CICoS/BdDMRS/COM/NP) et
modifiés par avenants.

Siège social : Camp militaire de Carpiagne
BP 81460
13785 Aubagne Cedex



Liste des membres du Conseil d'Administration à l'issue de l'assemblée du 27 mai 2023
et de la passation de commandement du 1^{er} REC en date du 20 juillet 2023 :

PRESIDENT : : Lieutenant-Colonel Paul-Henri SCHMITT

BUREAU :

Vice-président : Maurice VERGOS
Secrétaire : Gérard BENEDETTI
Trésorier : Michel VISSE-DEMORTIER

MEMBRES

: Patrick APELIAN
: Georges CIOFFI
: Martial DEGUEURCE
: Hervé FONTAINE
: Claude GARI
: Xavier LUCIANI
: Bernard BUTOT
: Paul ORLANDO
: Yves ROUZAUD

Présidents de commission :

- Petit-gibier : Patrick APELIAN
- Grand-gibier : Xavier LUCIANI
- Sécurité : Hervé FONTAINE
- Piégeage : Claude GARI
- Poste 226 : Paul ORLANDO



SOMMAIRE

TITRE I. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

- Article 1.** Dispositions générales
- Article 2.** Le conseil d'administration
- Article 3.** Le conseil de discipline
- Article 4.** Les sociétaires
- Article 5.** La garderie
- Article 6.** Les locaux
- Article 7.** Le budget

TITRE II. ADMISSION

- Article 8.** Demande d'adhésion et participation

TITRE III. PRATIQUE DE LA CHASSE

- Article 9.** L'exercice du droit de chasse
- Article 10.** La chasse des petits gibiers
- Article 11.** La chasse des grands gibiers
- Article 12.** La chasse d'été à l'affût
- Article 13.** Les invitations

TITRE IV. SÉCURITÉ

- Article 14.** Consignes générales
- Article 15.** Consignes particulières pour la chasse au petit gibier
- Article 16.** Consignes particulières pour la chasse en battue

TITRE V. GARDERIE

- Article 17.** Consignes générales
- Article 18.** Missions des gardes particuliers
- Article 19.** Rôle du conseil d'administration

TITRE VI. COMMISSIONS

- Article 20.** Commission petit-gibier
- Article 21.** Commission grand-gibier
- Article 22.** Commission sécurité
- Article 23.** Commission piégeage
- Article 24.** Commission poste 226



TITRE VII. CONSIGNES PARTICULIÈRES

- Article 25.** Circulation et stationnement des véhicules sur le camp de Carpiagne
Article 26. Utilisation du poste 226

TITRE VIII. CONVENTION DES RISQUES

- Article 27.** Assurances
Article 28. Sécurité
Article 29. Indemnités

TITRE IX. SANCTIONS

- Article 30.** Préambule
Article 31. Décision
Article 32. Dispositions complémentaires

LES ANNEXES

Annexe 1 - Documents et décisions du conseil d'administration à faire en début de saison

Annexe 2 - Charte de la SMCC

Annexe 3- La battue

- 1** Généralités
- 2** La venaison
- 3** Consignes particulières
- 4** Consignes pour les postés
- 5** Consignes du chef de ligne de tir
- 6** Consignes spécifiques aux traqueurs

Annexe 4- Zone de risques sur le camp de Carpiagne ECI 1^{er} REC

Annexe 5 - Numéros de téléphone et adresses mail utiles

Annexe 6 - État des modifications apportées au présent règlement



* TITRE I *

ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 1. Dispositions générales

1.1. Les articles I et II des statuts précisent le but et la composition de l'association dite « Société Militaire de Chasse de Carpiagne (**SMCC**) ».

1.2. Le président de la **SMCC** est le commandant du 1^{er} REC et du camp de Carpiagne.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un officier du 1^{er} REC pour le remplacer.

Il dispose d'un vice-président, élu parmi les membres militaires d'active, de réserve ou retraités du conseil d'administration, chargé d'administrer la **SMCC**. Le vice-président est ainsi responsable de l'administration, de la gestion et de la discipline de la société devant le président.

Il propose au président le règlement intérieur conformément aux réglementations en vigueur relatives à la chasse ainsi que le montant des cotisations annuelles après délibération du conseil d'administration.

1.3. La chasse sur les terrains militaires de Carpiagne est affermée à la **SMCC** par le service France Domaine, avec l'accord préalable de l'autorité militaire (bail d'une durée maximale de neuf ans, renouvelable).

1.4. La **SMCC** a un caractère essentiellement sportif et associatif et ne peut donc pas avoir de but lucratif.

1.5. Le siège de la société est établi au Camp de Carpiagne et a pour adresse :

Société Militaire de Chasse de Carpiagne
Camp militaire de Carpiagne
BP 81460
13785 Aubagne Cedex

1.6. Un contrat d'assurance collectif garantit la responsabilité civile de la société.

Des conditions particulières sont ajoutées pour faire face aux obligations de la société de chasse envers le ministère des Armées.

La convention des risques à assurer pour chaque sociétaire et invité fait l'objet du titre VIII.

Article 2. Le conseil d'administration

2.1. Le conseil d'administration fait l'objet de l'article VI des statuts.

2.2. Un vérificateur aux comptes, pris parmi les sociétaires, est nommé à chaque renouvellement du conseil d'administration.

2.3. Le conseil d'administration, sous la présidence du vice-président par délégation du président, est organisé en cinq commissions :

- ⊕ petit gibier;
- ⊕ grand gibier ;
- ⊕ sécurité ;
- ⊕ piégeage ;
- ⊕ poste 226.

Leur présidence est assurée par un membre du conseil d'administration ou à défaut un adhérent choisi par le Conseil d'Administration pour ses compétences. Les présidents de commission sont mis en place pour 2 ans maximum et doivent être renommés à chaque renouvellement du conseil d'administration.



Les commissions font appel à des sociétaires choisis pour leurs compétences dans des domaines spécifiques. Le nombre de consultants est de la responsabilité du président de commission. Il ne doit pas être excessif pour ne pas entraver les réflexions de la commission.

Leurs travaux sont présentés en conseil d'administration pour avis et décision sur l'opportunité de la demande.

Leurs rôles et leurs domaines de responsabilité sont définis au titre VI du présent règlement.

Article 3. Le conseil de discipline

3.1. La composition et le rôle du conseil de discipline fait l'objet de l'article VIII des statuts.

3.2.a Saisine :

Le Conseil de discipline se réunit obligatoirement dès lors qu'un fait contrevenant au présent règlement par un adhérent identifiable est porté à sa connaissance directement, par réception d'une fiche d'infraction ou à la demande d'un adhérent.

3.2.b Procédure :

Le conseil de discipline doit entendre l'intéressé sans forme particulière de convocation. Dans ce cas, il en sera fait état dans le compte rendu.

Après avoir délibéré, le conseil de discipline proposera au président ou au vice-président de la société la sanction qu'il juge la plus adaptée à la faute commise parmi :

1. La relaxe
2. L'avertissement
3. L'interdiction de chasser un certain nombre de jours calendaires selon le type de chasse
4. L'exclusion temporaire de la SMCC
5. L'exclusion définitive de la SMCC

Un compte rendu du conseil de discipline sera systématiquement rédigé et enregistré sur le registre des réunions du Conseil d'Administration.

Le compte rendu sera transmis au vice-président ou président de la société pour suites à donner et éventuelles sanctions à prendre (Voir TITRE IX SANCTIONS).

Article 4. Les sociétaires

4.1. L'article X des statuts précise les conditions d'adhésion à la société.

4.2. L'assemblée générale ordinaire fait l'objet de l'article IV du statut.

En cas de désaccord entre les membres du conseil d'administration et les sociétaires réunis en assemblée générale, le président (ou le vice-président par délégation) de la société peut imposer la solution de son choix en conformité avec les textes en vigueur. Tous les sociétaires seront alors tenus de se conformer à la décision du président (ou du vice-président par délégation).

4.3. L'article XII des statuts fixe les conditions dans lesquelles un sociétaire peut perdre la qualité de membre de l'association.

4.4. Charte d'honneur

Tout Sociétaire, en acceptant son appartenance à la **SOCIÉTÉ MILITAIRE DE CHASSE DE CARPIAGNE**, s'engage à respecter la "charte d'honneur" (cf. annexe 2) du chasseur de Carpiagne et le présent règlement intérieur.

Tout manquement à cette charte ou au RI entraînera le passage de l'intéressé devant le conseil de discipline.

4.5. La carte d'adhérent

Tout Sociétaire est authentifié par la possession d'une carte d'adhérent annuelle.



Cette carte est délivrée contre remise des documents exigés pour chaque catégorie de carte et dépôt, pour l'année à venir, du règlement de la cotisation demandée. Cette carte doit être en constante possession de l'adhérent pendant tout le temps passé à l'intérieur du camp.

La carte Petit Gibier comporte un volet permettant de noter en détail les prélèvements de gibiers sédentaires et les contrôles des gardes-chasse.

Cette carte doit être retournée avant le 15 mars suivant la fermeture de la chasse à la SMCC. Tout retard sera pénalisé.

Article 5. La garderie

La société dispose d'une garderie composée de gardes bénévoles assermentés sociétaires.

Les dispositions relatives à la garderie font l'objet du titre V du présent règlement.

Article 6. Les locaux

6.1. Les bâtiments :

La société de chasse dispose par convention AOT avec l'autorité militaire des bâtiments poste tactique n°226 et poste tactique n°557 se trouvant à l'entrée Est du camp côté Carnoux-en-Provence et de locaux annexes. Le lieu de rassemblement pour les battues est le bâtiment n°53 (hangar désaffecté situé au niveau du Carpiagnon) où se fait également le traitement de la venaison. L'accès à ces locaux est réglementé. Ils sont placés sous la responsabilité du vice-président, secondé par les membres permanents du Conseil d'Administration.

6.2. Les parkings :

Les aires de stationnement obligatoires à la disposition des sociétaires et de leurs invités sont détaillées Titre VII.

Article 7. Le budget

7.1. Le président sur proposition du vice-président, après délibération du conseil d'administration et étude du budget prévisionnel, fixe le montant :

- ⊕ des cotisations ;
- ⊕ des frais de dossier ;
- ⊕ des cartes d'invitation.

Le budget prévisionnel, approuvé par le conseil d'administration, est soumis au vote de l'assemblée générale.

7.2. Les recettes de toute nature et les subventions obtenues forment une masse dont le produit est destiné au règlement des dépenses de la société. Ces dépenses, envisagées par le conseil d'administration, sont ordonnancées par le vice-président, réglées par le trésorier qui a délégation de signature.

Un plan comptable réglementaire conformément à la législation en vigueur est mis en place. Il comprend 3 chapitres principaux que sont :

- ⊕ le compte financier (la caisse) ;
- ⊕ le compte de charges (les dépenses) ;
- ⊕ le compte de produits (les recettes).

L'exercice comptable va du 1^{er} mars au 28 (29) février de l'année suivante.

7.3. Les comptes sont examinés périodiquement par le vérificateur aux comptes et présentés chaque année en assemblée générale. Chaque membre de la société peut en prendre connaissance lors de l'assemblée générale (cf. article XIII des statuts).



* TITRE II *

ADMISSION

Article 8. Demande d'adhésion et participation

Compte tenu de la diversité des origines des postulants et des règles d'adhésion particulières à la société de chasse, la demande de renouvellement est annuelle.

Deux cas de figure peuvent se présenter, le postulant est en position de :

- ⊕ première adhésion ;
- ⊕ renouvellement de son adhésion.

8.1. Les nouvelles demandes doivent être adressées à M. le président de la Société Militaire de Chasse de Carpiagne.

Après vérification par la commission des adhésions du droit ouvert (cf. article X des statuts) et réception des documents réglementaires, les demandeurs sont inscrits chronologiquement sur liste d'attente. Ces demandes seront exploitées ultérieurement en fonction de la priorité et des places vacantes dans chaque catégorie par la commission des adhésions.

8.2. Le renouvellement des adhésions est initié systématiquement par le secrétariat par envoi des documents de renouvellement d'adhésion. À la fin de la saison la restitution des cartes, à la date fixée par le CA, devra être accompagnée de l'acompte de 100 euros valant pour l'inscription à la SMCC pour la saison suivante. Les détenteurs de cartes « grand gibier » feront de même.

Le non versement de l'acompte à la date demandée sera considéré comme une démission de la SMCC et les places seront proposées aux demandes en liste d'attente.

8.3. Dans tous les cas, les candidatures ne seront prises en compte qu'après le retour des demandes d'adhésion accompagnées du règlement de la cotisation, des frais de dossiers et des divers documents demandés.

8.4. Le Conseil d'Administration valide les adhésions et complète le nombre de sociétaires par l'exploitation chronologique de la liste d'attente.

Sa mission est de proposer au vice-président la liste des nouveaux sociétaires dans le respect des statuts de la société et de l'ordre d'inscription à la liste d'attente. Les militaires d'active sont prioritaires et ceux du 1^{er} REC seront exonérés de la cotisation.

8.5. Tout membre actif, à jour de ses cotisations, a les mêmes droits et les mêmes devoirs.

8.6. Utilisation des cartes rendues disponibles :

Conformément aux statuts de la société (article X), les cartes rendues disponibles par extinction des ayants droit restent à la disposition de la société.

8.7. L'assemblée 2019 a voté la présence de deux cartes de chasse : Une dite générale et une dite grand-gibier dont les caractéristiques sont décidées chaque année par le Conseil d'Administration.

8.8. Conformément aux statuts des cartes « de membres bienfaiteurs » pourront être proposées par la commission d'adhésion au Vice-Président qui statuera.

Condition préalable : Être ancien sociétaire. Une cotisation réduite sera demandée à l'inscription annuelle. Chaque détenteur doit s'assurer d'être couvert par sa police d'assurance pour les risques inhérents à sa présence sur un territoire réputé ouvert à la chasse.

Cette adhésion ne donne pas droit à chasser sur le camp militaire.



* TITRE III *

PRATIQUE DE LA CHASSE

Article 9. L'exercice du droit de chasse

9.1. La chasse s'exerce dans les limites fixées par l'autorité militaire en application des textes de référence. Les limites géographiques sont indiquées sur une carte d'état-major affichée dans le local de chasse.

9.2. La saison chasse va du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par le vice-président sur avis du Conseil d'Administration, à l'intérieur des dates indiquées par l'arrêté préfectoral et/ou par décret ministériel et **communiquées lors de la remise des cartes**.

9.3 Avant toute action de chasse et pour des raisons de sécurité, tout sociétaire devra prendre connaissance des restrictions que l'utilisation militaire du camp impose en raison, en particulier, des manœuvres sur le terrain et de celles liées au risque feux de forêt (cf. annexe 5).

Les panneaux d'information apposés dans le local de chasse sont renseignés et tenus à jour en liaison avec l'autorité militaire (cellule coordination camp ECI23/BOI/1^{er} REC 04.42.73.32.42/04.42.73.33.39/04.42.73.35.71). Ils fixent les zones interdites, les horaires à respecter et les axes autorisés. La responsabilité civile de la société sera dégagée vis-à-vis de tout sociétaire qui n'aura pas respecté les prescriptions apposées sur les panneaux.

9.4. Les sociétaires doivent garer leurs véhicules sur les zones autorisées (Voir Titre VII).

9.5. L'utilisation d'appareil radio électrique en action de chasse (téléphone portable, colliers émetteurs tels que "biper", dressage, repérage, etc.) est réglementée par :

- ✚ le code de l'environnement ;
- ✚ les arrêtés et décrets ministériels ;
- ✚ les arrêtés préfectoraux ;
- ✚ l'ordre de bataille des transmissions du 1^{er} REC.

Selon la saison, le conseil d'administration pourra être plus restrictif dans l'intérêt et la protection du patrimoine cynégétique.

9.6. La chasse accompagnée :

La chasse accompagnée est autorisée dans les conditions fixées par le décret n° 2020-87 du 5 février 2020. Les sociétaires concernés doivent se faire connaître auprès du secrétariat.

9.7 Propreté et nettoyage :

Toute action des adhérents à l'intérieur du camp doit se faire en détériorant au minimum l'endroit de l'intervention et en laissant cette place propre de tous détritus au départ de cet endroit.

Il s'agira surtout des douilles tirées et des restes inutilisés qui devront être emportés immédiatement.

Article 10. La chasse des petits gibiers

10.1 Chasse les week-end et jours fériés

10.1.1. La chasse du petit gibier sédentaire et du gibier migrateur est ouverte le samedi et le dimanche, ainsi que les jours fériés à l'intérieur des dates fixées à l'article 9.2.

10.1.2. Les horaires de début et fin de chasse sont fixés par la loi.



Cependant le Conseil d'Administration fixe en début d'année les horaires particuliers applicables pour la **SMCC**.

Ils sont rappelés sur les panneaux d'information se trouvant sur chaque parking et communiqués lors de la remise de la carte de chasse.

Dans tous les cas, fin des tirs au coucher du soleil.

10.2. Limitation des prises en gibier sédentaire.

Le tableau maximum par fusil et par journée de chasse ne pourra excéder le quota, en lièvres, perdreaux, lapins et faisans, fixé chaque année par le conseil d'administration.

Une pièce attrapée ou trouvée morte par un chien, compte dans le tableau de chasse.

Le gibier prélevé (type et lieu) doit être immédiatement enregistré sur le carnet de prélèvement, ou au plus tard à l'arrivée au véhicule.

10.3. Sont interdits :

- ⊕ Toute chasse à moins de 25 mètres des garennes artificielles destinées à la protection des lapins.
- ⊕ Le port de chevrotines. Leur usage constitue un délit.
- ⊕ Toute chasse à moins de 200 mètres de tout bâtiment ou installation militaire et à moins de 300 mètres de toute troupe en déplacement ou en manœuvre.
- ⊕ Toute chasse à l'affût, hormis la chasse au poste des migrants.
- ⊕ Tout furetage.
- ⊕ Plus de deux chiens courants ou d'arrêt par fusil.
- ⊕ Toute chasse au chien courant ou au chien d'arrêt, groupant plus de trois fusils, sociétaires et invités compris.
- ⊕ Tout tir de grand gibier. Les conditions particulières dues à l'autodéfense sont précisées au paragraphe 10.4 ci-dessous.
- ⊕ Toute chasse par l'adhérent avant 10 h 00 du matin sur le territoire où celui-ci a procédé à un lâcher (trois territoires sont concernés : Mussuguet nord, Mussuguet sud, la Gelade).

10.4. Acte d'autodéfense

L'acte d'autodéfense avérée sera admis comme tel aux conditions très précises suivantes :

- 1) Tuer en dernier recours pour protéger son chien et ou se protéger en individuel ou en groupe avec du petit plomb hors battue.
- 2) Abattre un grand gibier qui attaque.

Conduite à tenir :

- ⊕ Prévenir immédiatement un responsable de la société.
- ⊕ Laisser l'animal sur place.
- ⊕ Seul le garde-chasse particulier assermenté, est habilité à transporter dans les conditions réglementaires l'animal pour examen.
- ⊕ Un CR sera établi par le tireur précisant les conditions du tir.
- ⊕ Un PV sera établi par le garde-chasse.
- ⊕ Les éventuels témoins établiront un CR collectif.
- ⊕ La venaison sera dépecée puis déposée dans le congélateur pour être mise à disposition des participants lors de la battue suivante.

Nota : le tireur ne peut en aucun cas se voir attribuer un morceau de l'animal abattu.

10.5. Chasse en semaine aux migrants (bécasse exclue)

La chasse du gibier migrant (bécasse exclue) est ouverte du lundi au vendredi à l'intérieur d'une période et des horaires définis par le Conseil d'Administration et affichés sur les panneaux d'information. Cette chasse aux migrants se pratique à partir de postes fixes matérialisés exclusivement sur 3 zones :

- ⊕ la piste à char de la crête de Carnoux au Nord ;



- ✚ la piste à char du Mussuguet Sud (côté Cassis) ;
- ✚ la piste à char allant de l'héliport au belvédère.

Les chasseurs accèdent à leur poste à partir des parkings autorisés chien en laisse, fusil dans le fourreau et se postent chien attaché.

10.5.1. Les postes de tir au vol devront être disposés en ligne face au sens du passage et à moins de 10 mètres de la piste à chars sans empiéter sur celle-ci.

Il est rappelé ici que le territoire est utilisé en permanence par les entraînements de militaires et d'engin blindés qu'il convient de ne pas gêner ni perturber.

La distance latérale entre tireurs devra être suffisante pour des raisons de sécurité.

10.5.2. Aucune construction « en dur » n'est autorisée sur le terrain militaire. Les postes édifiés en matériaux légers et démontables devront être garnis extérieurement de branchages et ne pas présenter un aspect inesthétique. Après édification de ces abris, les matériaux non utilisés devront être enlevés et les abords du poste devront être laissés dans leur état primitif.

Le poste portable ou le filet de protection est recommandé.

10.5.3. Il est formellement interdit de fermer un poste par une serrure, un verrou ou une chaîne

10.5.4. Il est rappelé qu'un poste non occupé est à la disposition du premier occupant.

10.5.5. En aucun cas, les chiens ne sont autorisés à divaguer dans la zone de tir.

10.5.6. L'emploi d'appelants vivants est interdit.

10.5.7. Avant de quitter son poste le chasseur doit ramasser tous les étuis des cartouches tirées.

10.6. Chasse à l'avant après la fermeture des sédentaires :

10.6.1. La chasse à la bécasse et aux migrateurs reste ouverte jusqu'à la fermeture officielle de chacun de ces gibiers.

10.6.2. Pendant cette période et afin de préserver le calme pour les gibiers sédentaires, les chiens de catégories 4, 5 et 6 (teckels, spitz/type primitif, chiens courants, chiens de recherche au sang et races apparentées) ne seront plus autorisés sur le territoire.

Cette décision ne concerne pas les battues qui utilisent des chiens créancés aux grands gibiers.

Article 11. La chasse des grands gibiers

Grand-gibier soumis au plan de chasse : Chevreuil.

Tout animal tué en exécution du plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout déplacement et transport, du dispositif de marquage réglementaire.

11.1. La chasse du sanglier et du chevreuil se pratique en battue (ou par des tirs anticipés selon l'article 12 ci-après).

Les dates permettant de pratiquer ces différents types de chasse sont fixées chaque année par arrêté préfectoral et reprises par décision du conseil d'administration.

11.2. Les battues ne pourront avoir lieu que dans les zones fixées par le vice-président en liaison avec le chef d'emprise et toujours dirigées par le chef de battue ou en son absence par son adjoint suppléant.

11.3. Tous les membres de la société qui souhaitent participer aux battues grands gibiers doivent :

- ✚ se faire connaître en début de saison lors de la réception de la carte de la société ;
- ✚ s'inscrire à ou aux battues conformément aux directives du chef de battue en fonction des places disponibles (un tour de rôle sera éventuellement effectué si nécessaire) ;

11.4. Le chef de battue peut refuser tout sociétaire qui ne présenterait pas tous les critères de sécurité inhérents à la battue.



11.5. Les participants devront se conformer strictement aux consignes données par le chef de battue. Les heures de début et si besoin de fin de battue seront indiquées par le chef de battue et rappelées aux chasseurs par les chefs de ligne.

11.6. Organisation de la battue.

11.6.1. La chasse se pratique uniquement en battue à l'aide de chiens courants.

Les modalités d'attribution des postes seront à l'appréciation du chef de battue.

11.6.2. Les armes autorisées sont conformes à la loi en vigueur pour la saison considérée et à l'éthique de la chasse.

11.6.3. Les munitions sont conformes à la réglementation en vigueur.

11.6.4. Règles de tir.

- + Une seule arme est autorisée en action de chasse ;
- + La distance de tir sera précisée par le chef de battue en fonction des caractéristiques de chaque ligne en évitant au maximum les tirs au-delà de 100m.

11.6.5. Interdiction à toute personne de se poster isolément en dehors des postes qui leur sont assignés.

11.6.6. Interdiction aux chasseurs en poste de quitter leur poste avant la relève par le chef de ligne.

11.6.7. Interdiction aux traqueurs de se poster dans la battue. La mission des traqueurs n'est pas de se poster mais au contraire de marcher au plus près de leurs chiens dans l'enceinte de la battue.

11.6.8. Interdiction formelle à tout traqueur de se déplacer en véhicule à l'intérieur de l'enceinte de la battue après que les chiens aient été lâchés. En revanche, le véhicule pourra être utilisé pour la récupération des chiens dans l'enceinte uniquement en fin de battue. Dans ce cas, l'arme devra être déchargée et placée dans son fourreau.

11.6.9. Le tir du renard à balle pendant les battues de sangliers est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral et par le chef de battue.

Le tableau de prélèvement individuel du chevreuil en battue est fixé chaque année en conseil d'administration en début de saison conformément au plan de chasse accordé par la fédération.

11.6.10. L'emploi du collier de repérage, du téléphone ou autres appareils électroniques ou radioélectriques est fixé par arrêté préfectoral.

Article 12. La chasse d'été à l'affût

Le président délègue au vice-président la responsabilité de l'organisation de cette chasse.

Elle est réalisée sur autorisation préfectorale pour la régulation des surpopulations de sangliers.

Les jours et les zones d'affut seront déterminés en fonction des constatations faites sur la présence des sangliers.

Les affûts n'auront lieu que si les conditions de sécurité incendie sont remplies (autorisation d'accès aux massifs en période estivale et autorisation par la cellule Camp de l'EC213 des tirs par armes à feu).

Les modalités d'organisation sont à la charge du vice-président.

Les affûts auront lieu de 19h00 jusqu'à 1heure après l'heure du coucher du soleil à Marseille.

Les chasseurs participant aux tirs d'été seront choisis par le chef de battue par ordre de priorité parmi :

En premier : Les membres du CA à qui il appartient de faire part de leur volontariat auprès du chef de battue en indiquant leurs périodes de disponibilité.

En second : Les membres de la commission grand gibier.

Ensuite : Les autres sociétaires volontaires.



Article 13. Les invitations

La sécurité du camp militaire de Carpiagne implique que l'autorité militaire soit en mesure de connaître à tout moment le nombre et le nom des personnes se trouvant dans l'emprise.

Afin de respecter cette obligation, chaque invité doit être identifié avant l'acte de chasse.

Chaque jour de chasse le sociétaire ne peut être accompagné que d'un seul invité chasseur ou non.

13.1 Invitation d'un chasseur pour le petit gibier :

Les invitations à chasser le petit gibier ne sont pas utilisables les jours de lâchers.

13.1.1 Il est attribué à chaque première inscription deux cartes journalières d'invitation pour la chasse au petit gibier. Chaque utilisation est payante par chèque ou espèces à glisser avec le talon de la carte dans une boîte à lettres de la **SMCC**. Le prix de l'invitation journalière est décidé en conseil d'administration avant l'assemblée et communiqué lors de celle-ci.

13.1.2. Chaque président de commission dispose de 2 cartes d'invitation de chasser gratuitement utilisables au profit de personnes ayant contribué à la bonne marche de la commission et à la réussite de sa mission.

13.1.3 En dehors des cas ci-dessus, il ne pourra pas être délivré d'autre invitation. En début d'année les cartes utilisées dont le talon aura été déposé dans les boîtes aux lettres seront remplacées et les cartes non utilisées seront conservées pour la saison suivante.

13.1.4. Le sociétaire doit s'assurer que son invité est bien titulaire de la validation du permis de chasser dans le département des Bouches-du-Rhône et de l'assurance chasse.

13.1.5. Procédure : Chaque invité est muni d'une carte personnelle qui doit être complétée de la date, de son nom et du numéro du permis de chasser.

- ⊕ Le premier volet, accompagné du règlement de la cotisation journalière, sera déposé avant toute action de chasse dans l'une des boîtes aux lettres de la **SMCC** situées soit en façade du local de chasse poste 226 soit au parking n° 1 de la Gélade
- ⊕ Le deuxième volet sera apposé sur la planche de bord de la voiture utilisée par l'invité et visible de l'extérieur.
- ⊕ Le troisième volet sera conservé par l'invité qui le présentera à tout contrôle dans le périmètre du Camp ; Il doit être renseigné des prélèvements au fil de la journée pour faciliter les comptages garderie puis remise en fin de journée à l'accompagnant qui la glissera dans l'une des boîtes à lettres de la **SMCC** aux fins de statistiques.

13.2 Invitations VIP

Le président et le vice-président disposent de cartes gratuites d'invitation « Président » au profit des cadres militaires de passage ou en permission ou au profit des élus et personnalités militaires ou civiles.

13.3 Invitations pour le grand gibier

13.3.1 Les invités chasseurs et les accompagnants aux battues sont à la discrétion du président et du vice-président en accord avec le chef de battue.

13.3.2 En dehors des « invités officiels », des invités ne peuvent intégrer la battue que lorsque des places n'ont pas pu être pourvues par les sociétaires de la **SMCC**.

13.4 Invitation d'un accompagnant non-chasseur :

13.4.1. Un membre actif de la société pourra se faire accompagner par un non chasseur sous certaines conditions :

- ⊕ Faire une demande par mail ou SMS auprès du responsable de la commission « sécurité » entre le lundi et le jeudi soir de la semaine choisie en mentionnant l'identité de l'invité.



- Le nombre d'invités non chasseur par jour de chasse est fixé selon l'article 13.5
- Les demandes seront traitées par ordre chronologique et ferons l'objet d'un accord ou d'un refus si le quota est atteint.
- La liste des invités acceptés sera transmise aux gardes-chasse.

Les accompagnants non chasseurs ne sont pas autorisés à entrer avec leur propre véhicule dans le camp.

13.4.2. Un accompagnant est considéré comme non chasseur que s'il n'a ni fusil ni chien. La présence active d'un chien est considérée comme un acte de chasse et l'invitation est donc identique à celle d'un chasseur du § 13.1., même si l'invité n'est pas titulaire d'un permis de chasser.

13.4.3. Cas particulier d'un mineur : L'assurance de l'adhérent couvre son enfant mineur. Si l'invité mineur n'est pas l'enfant de l'adhérent, celui-ci doit détenir une autorisation parentale à son nom précisant que le mineur est couvert pour cette activité. Il ne peut pas se faire remplacer.

13.5. Le conseil d'administration peut limiter le nombre global d'invités par journée de chasse afin de garantir la sécurité de tous les participants ou sur demande de l'autorité militaire. Ce nombre sera communiqué lors de l'assemblée.

13.6. Le sociétaire est responsable de son invité. Il doit accompagner son invité tout au long de la journée. Par exception (sauf pour un mineur) le sociétaire, en cas d'absence, pourra être remplacé par un autre sociétaire clairement désigné qui devient alors responsable de l'invité.



* TITRE IV *

SÉCURITE

Article 14. Consignes générales

Les consignes de sécurité édictées par les textes officiels, arrêtés préfectoraux, schéma de gestion cynégétique des Bouches du Rhône, etc. sont applicables.

14.1. De plus, il est formellement interdit de :

- ✚ circuler ou stationner dans une zone activée par des tirs ;
- ✚ circuler ou stationner ailleurs que sur les routes et parkings autorisés ;
- ✚ traverser les routes ouvertes à la circulation avec une arme chargée (même ouverte) et sans tenir son chien laisse.
- ✚ faire du feu hors des rendez-vous de chasse (rappel : à l'intérieur des rendez-vous de chasse, une autorisation du chef d'emprise est nécessaire) ;
- ✚ fumer hors des zones réservées à cet effet ;
- ✚ utiliser une arme au calibre interdit ;
- ✚ utiliser des munitions interdites ;
- ✚ chasser à moins de 200 mètres d'un bâtiment ou d'une installation militaire actif ;
- ✚ chasser à proximité du bâtiment 226 sur la zone panneautée en réserve ;
- ✚ chasser à moins de 300 mètres d'une troupe en manœuvre ;
- ✚ chasser (sauf en battue) en dehors des zones autorisées par le « bail de chasse » désignées sur la carte présente au verso du carnet de prélèvements.

14.2. Accession au camp militaire :

- ✚ Seules les personnes détenant une carte de membre ou une invitation peuvent accéder sur le territoire attribué à la **SMCC** (Voir carte du territoire autorisé annexe 4).
- ✚ Le reste du camp militaire est réservé à l'armée. Il est interdit d'y pénétrer sauf sous la conduite d'un membre du CA.
- ✚ En dehors des gardes-chasse et des membres des commissions venant effectuer des travaux d'entretien, de piégeage ou de gardiennage l'accès au camp est interdit en dehors des dates autorisées pour la chasse, au paragraphe 9.2.

14.3. Comportement dangereux

Le chasseur est un homme responsable, son attitude n'est jamais dangereuse, il est maître de lui-même. Porteur d'une arme, il ne met pas en joue sans avoir au préalable mesuré les conséquences de son acte.

Il s'assure de tirer aux angles et distances autorisées par le présent règlement.

14.4. Compte tenu de la configuration du terrain et de l'épaisseur de la végétation, le tir à hauteur d'homme est interdit quel que soit le mode de chasse.

14.5. Prévention des accidents-lutte contre la consommation de boissons alcoolisées :

Parmi toutes les actions qui sont conduites pour la prévention des accidents (limitation de la vitesse sur tous les axes du camp), la lutte contre la consommation de boissons alcoolisées est devenue une priorité majeure pour toutes les autorités en charge de la sécurité.

Dans ce cadre, il est demandé à tous les sociétaires de la **SMCC** d'avoir un comportement responsable face à ce fléau.

En conséquence :

- ✚ avant et en action de chasse, la consommation d'alcool est totalement prohibée ;



- ⊕ en cas d'accident ou d'incident, les personnes impliquées sont systématiquement contrôlées sachant que le taux légal en vigueur est aussi valable pour les accidents de chasse et que tout dépassement est considéré comme une circonstance aggravante.

Le président de la **SMCC** se réserve la possibilité de faire effectuer des contrôles par tous les moyens à sa disposition. Toute personne constatée en infraction fera l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

14.6. La consommation de produits stupéfiants est incompatible avec la pratique de la chasse au sein de la **SMCC**.

Tous les sociétaires doivent porter une attention particulière aux risques encourus lors de la consommation de médicaments avec une pharmacovigilance spéciale soulignée.

Outre les consignes générales, les consignes suivantes doivent être appliquées :

Article 15. Consignes particulières pour la chasse au petit gibier

15.1 Chasse à l'avant

« Le port d'un vêtement haut (tee-shirt, gilet, pull, veste) de couleur orange fluorescent est obligatoire (torse et dos entièrement couverts et visibles y compris par temps de pluie) et ce pour tous les participants (chasseurs et accompagnateurs). »

15.2 Chasse au poste spécial migrants

Pour se rendre au poste les participants doivent respecter l'article 15.1 ci-dessus.

Pendant leur PRÉSENCE au poste cette sécurité peut être retirée.

Ce vêtement sera revêtu immédiatement par toute personne qui sort de son poste pour quelque raison que ce soit et quel qu'en soit la durée.

Article 16. Consignes particulières pour la chasse en battue

16.1 Règles de tir (rappel)

- ⊕ Le tir doit toujours être fichant, le tir rasant est interdit. De ce fait, le tir en position assise, un genou au sol, dans un fossé ou un trou est formellement interdit.
- ⊕ Tir du gibier au passage d'une ligne de tireurs.
Au passage de la ligne de tir, il est impératif de respecter un angle de sécurité. L'angle de sécurité couvre une zone où il est interdit de tirer sous peine de mettre en danger la vie d'autrui. Il est de règle, dans cette zone, de ne pas viser le gibier même sans intention de tirer. Cet angle est formé par la droite imaginaire reliant le tireur aux chasseurs voisins et celle le reliant au gibier. Cet angle doit avoir une valeur minimum de 30°. Cette valeur, habituellement admise dans le cas de recherche de responsabilité, fait la différence entre l'homicide et l'accident.
- ⊕ Quand un grand gibier traverse la ligne entre deux chasseurs postés, il est normal, question de courtoisie, de laisser tirer le chasseur le plus proche en respectant les angles et distances de tir autorisés.
- ⊕ Attention au croisement de lignes de tir et aux méandres formés par le cheminement des pistes ou des layons : cela réduit d'autant votre angle de tir.
- ⊕ Ne tirer que sur un gibier parfaitement identifié.



16.2. Accessoires de sécurité.

« Le port d'un vêtement haut (tee-shirt, gilet, pull, veste) de couleur orange fluorescent est obligatoire (torse et dos entièrement couverts et visibles y compris par temps de pluie) et ce pour tous les participants (chasseurs, traqueurs et accompagnateurs). »

16.3. Matérialisation de l'angle de tir :

Les angles de 30° indiquant les zones interdites aux tirs doivent être matérialisés par des jalons orange fluo que la société tient à la disposition des postés au prix d'achat. Ils seront plantés obligatoirement en terre avant la mise en place (sauf impossibilité majeure, ils seront alors remplacés par une marque très visible).



* TITRE V *

LA GARDERIE

Article 17. Consignes générales

17.1. La société fait appel aux sociétaires assermentés dans le domaine de la chasse. Ces sociétaires sont des bénévoles.

17.2. Surveillance de la chasse :

Les personnes ci-dessous sont chargées de la surveillance de la chasse et peuvent relever les infractions qu'ils auront constatées :

- ⊕ Les gardes chasse particuliers assermentés de la société ;
- ⊕ La gendarmerie ou les gardes nationaux agissant sur le camp en accord avec le chef d'emprise du camp de Carpiagne et le président de la **SMCC** ;
- ⊕ Les agents de l'Office National des Forêts dans le cadre de la convention de gestion forestière du camp de Carpiagne.
- ⊕ Les Lieutenants de Louveterie, dans l'exercice de leurs fonctions ;

17.3. Le poste de commandement du camp (PC CAMP) placée sous les ordres de l'Officier Camp, le commandant en second, responsable de la sécurité de l'emprise et de la surveillance de la totalité du terrain militaire et le personnel de la patrouille de la légion étrangère (PLE) aux ordres du service général du camp peuvent être amenés à faire des contrôles envers les membres de la **SMCC** dans le domaine du comportement à pied ou en véhicule. Ils sont habilités à contrôler les identités et l'appartenance à la société. Ils peuvent demander, mais non obliger, l'ouverture des coffres et des portières du véhicule pour vérification. En cas de refus, un constat est établi et adressé au chef d'emprise du camp de Carpiagne, président de la **SMCC**. Ils relèvent les infractions concernant la circulation ou le stationnement sur les pistes ou routes interdites. Ils établissent des procès-verbaux.

Article 18. Missions des gardes-chasse particuliers

18.1. Les gardes-chasse particuliers sont chargés notamment :

- ⊕ de la répression du braconnage ;
- ⊕ de l'application du règlement intérieur ;
- ⊕ du contrôle des personnes, des chasseurs et de leurs invités.

18.2. Les gardes-chasse particuliers ont qualité pour constater les infractions au code de l'environnement et aux arrêtés nationaux et départementaux régissant la pratique de la chasse qui peuvent faire l'objet d'un PV.

Ils peuvent vérifier le permis de chasser, la carte de sociétaire, la ou les cartes d'invitation et le carnet de prélèvement.

Ils peuvent vérifier également le contenu des carniers, des véhicules, des cartouchières et les poches des chasseurs à l'intérieur des limites du camp.

18.3. Pour toute infraction relative à la chasse, ils établissent un procès-verbal réglementaire.

Les PV établis par les gardes sont des pièces officielles, leur authenticité et la véracité des faits qui y sont mentionnés ne peuvent être ni mis en doute ni remis en cause. Les PV sont adressés directement au Procureur de la République.

Pour toute infraction au Règlement Intérieur, ils établissent une fiche d'infraction qui sera soumise au conseil de discipline de la SMCC pour étude.



18.4. Les gardes-chasse particuliers reçoivent leurs ordres du vice-président ou du responsable de la Commission Sécurité.

Article 19. Rôle du conseil d'administration

19.1. Les membres du conseil d'administration sont porteurs d'une carte avec photo d'identité attestant leur appartenance.

19.2. Les membres du conseil d'administration sont compétents pour établir une fiche d'infraction lors de toute faute constatée dans le domaine de la chasse, de la circulation du stationnement ou du comportement des sociétaires.

Ils sont de plus habilités au même titre que les gardes-chasse à vérifier la concordance entre le contenu des carniers, le gibier prélevé et le carnet de prélèvement.

19.3. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas dresser de procès-verbal.
Leurs fiches d'infraction sont soumises au conseil de discipline de la SMCC pour étude.



* TITRE VI *

LES COMMISSIONS

Article 20. Commission petit-gibier

La commission petit-gibier étudie et propose au CA toutes mesures ou améliorations concernant les domaines précisés ci-dessous.

- ⊕ Gestion du cheptel petit-gibier.
- ⊕ Gestion du gibier de lâcher et des reproducteurs.
- ⊕ Gestion des quotas de prélèvement par type de gibier.
- ⊕ Gestion des horaires de tir et lieu de rassemblement sur les zones de lâcher.
- ⊕ Prise en compte des besoins du chasseur de petit-gibier.
- ⊕ Sécurité, réglementation en liaison avec la commission sécurité.

Article 21. Commission grand-gibier

La commission grand-gibier étudie et propose au CA toutes mesures ou améliorations concernant les domaines précisés ci-dessous.

- ⊕ Gestion des grands gibiers.
- ⊕ Fonctionnement de la battue.
- ⊕ Gestion des besoins en nourriture à gibier.
- ⊕ Sécurité, réglementation en liaison avec la commission sécurité.
- ⊕ Gestion du traitement des déchets biologiques (viscères, ...).

Article 22. Commission sécurité

La commission sécurité a pour missions :

- ⊕ élaborer et faire respecter les procédures de sécurité en vigueur ;
- ⊕ adapter et faire évoluer les mesures de sécurité si besoin ;
- ⊕ assurer leur diffusion auprès des sociétaires à l'aide des panneaux d'affichage et/ou de tout autre moyen utile ;
- ⊕ procéder à toute action d'information et de formation qu'elle juge utile ;
- ⊕ être en contact permanent avec les gardes chasse et les membres des autres commissions pour tout ce qui concerne la sécurité ;
- ⊕ proposer les améliorations à apporter dans le domaine de la sécurité conformément à la législation en vigueur et aux recommandations de l'ANCGG ;
- ⊕ recenser tous les dysfonctionnements survenus pendant la saison de chasse écoulée sur le camp de Carpiagne et effectue une veille active sur tous les accidents de chasse déclarés sur le plan national afin d'en tirer des enseignements et de sensibiliser les sociétaires ;
- ⊕ contribuer également à l'information et à la lutte contre le risque incendie ;
- ⊕ tenir à jour le registre sécurité sur lequel seront consignées entre autre toutes les anomalies constatées et les mesures prises ;
- ⊕ s'assurer de la prise en compte des consignes réglementaires en matière de sécurité.



Article 23. Commission Piégeage

La commission piégeage a pour mission de procéder à la destruction du gibier appartenant à une espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) déclarée par les arrêtés préfectoraux en :

- ⊕ signalant par des panneaux la présence des zones piégées,
- ⊕ s'aider des lacets à arrêteoir, de cages-pièges et de piège à fouine.

Les pièges seront posés par des piégeurs agréés et déclarés dans chaque Commune objet du piégeage.

Chaque année, le piégeage fera l'objet d'une note de service éditée par le chef d'emprise destinée à informer le personnel du camp

Article 24. Commission Bâtiment 226

La commission Bâtiment 226 a pour mission d'entretenir et de gérer l'utilisation du bâtiment appelé également « Villa du Mussuguet ».

Le Président de cette commission doit préalablement être informé de toute utilisation de ces locaux.

La commission est responsable de la bonne tenue des locaux et de son environnement.

Il doit s'assurer que l'utilisation du bâtiment par les sociétaires est bien conforme au présent RI (art.26) et que les règles de stationnement en vigueur à l'article 25 soient respectées.

Il fera procéder chaque année aux travaux de débroussaillage (OLD) dans un périmètre de 50 m autour du bâtiment.



* TITRE VII *

CONSIGNES PARTICULIÈRES

Article 25. Circulation et stationnement des véhicules sur le camp de Carpiagne

Les véhicules ne pourront stationner que sur les emplacements de parkings autorisés et définis par l'autorité militaire :

- + le parking situé à proximité du bâtiment poste tactique n°226 pour la chasse au petit gibier (y compris migrants) sur le secteur sud (Villa du Mussuguet) ;
Tout adhérent motorisé entrant ou quittant ce parking doit abaisser la barrière de sécurité DFCI dès son passage ;
Le dernier utilisateur sortant doit en plus verrouiller cette barrière ;
- + l'espace dégagé au début de la piste menant au Belvédère en bordure Nord-Ouest du carrefour 284, sauf le jour de l'ouverture [il est rappelé que l'ancien héliport situé à proximité du char Maréchal des Logis Keck étant identifié comme zone de poser d'urgence par la sécurité civile et la marine nationale, tout stationnement y est interdit, ainsi que la zone dégagée en bordure sud-est de la route] ;
- + deux parkings matérialisés sur la route de la Gélade pour la chasse au petit gibier sur le secteur Nord ;
- + le parking situé à proximité du bâtiment n° 53 pour les battues au gros gibier.
- + Les autres emplacements de parking indiqués par les chefs de ligne lors des battues.

Ils ne doivent pas gêner la manœuvre du personnel ni des véhicules militaires.

Ils doivent être visibles et ne pas occuper inconsidérément les routes ou pistes autorisées.

25.1 Membres de la société

Dès leur entrée dans le camp militaire et jusqu'à leur sortie, les véhicules devront être munis de l'autorisation de stationnement remise par la société, ainsi que de tout badge distinctif imposé par le chef d'emprise.

Cette autorisation devra être apposée à l'intérieur du véhicule de façon à être lisible de l'extérieur.

25.2 Invités pour la chasse au petit gibier

Pour l'invité chasseur, le 3^e volet de la carte d'invitation devra être apparent dans les mêmes conditions que ci-dessus à l'intérieur de son véhicule.

25.3 Invités non chasseur

Les véhicules, quel qu'en soit le type, des invités non chasseur ont l'interdiction de pénétrer dans le camp militaire.

25.4 L'absence d'autorisation visible ou le stationnement en dehors des parkings autorisés (permanents ou de battues) fera l'objet d'une fiche d'incident adressée au conseil de discipline.



Article 26. Utilisation du Poste 226 (Villa du Mussuguet)

Le rendez-vous de chasse du Mussuguet, dit « La Villa » est exclusivement réservé aux chasseurs et aux invités dûment autorisés.

Le responsable des locaux ainsi que les autres membres du conseil d'administration (sous leur propre responsabilité) peuvent y organiser des moments de détente et de convivialité dans un esprit de cohésion dans le strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'enceinte du camp militaire et qui font l'objet d'une note de service spécifique.

Chaque utilisation, même provisoire doit être préalablement signalée et validée par le Président de la commission responsable du bâtiment.

Le parking sera utilisé conformément à l'art 25.

a. Pendant la saison cynégétique : De l'ouverture à la fin de février

Le bâtiment sera ouvert les jours de chasse toute la journée et fermé le soir.

b. Hors saison cynégétique : De fin de février au 1^{er} juin

Le bâtiment sera utilisé par la SMCC pour ses besoins en réunions administratives et comme base dans le camp militaire pour effectuer les travaux nécessaires à l'entretien de la chasse et au piégeage.

À ce titre ne pourront y accéder que les membres du Conseil d'Administration et des commissions de travail, aidés par les personnes participant à ces travaux, ainsi que les piégeurs.

c. Pendant la saison FEU Du 1^{er} juin à l'ouverture

Le bâtiment ne pourra être utilisé que par la SMCC pour ses besoins en réunions administratives dans le strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'enceinte du camp militaire et qui font l'objet d'une note de service spécifique « circulaire FEU ».



* TITRE VIII *

CONVENTION DES RISQUES

Article 27. Assurances

Les sociétaires et leurs invités chasseurs devront être en mesure de fournir une attestation garantissant qu'ils sont assurés dans les conditions minimales fixées par l'article L423-16 du code de l'environnement, pour la responsabilité civile sans limitation de somme en raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles et par des chiens dont ils ont la garde.

Article 28. Sécurité

28.1. Les adhérents et leurs invités prennent l'engagement de se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données par voie d'affichage sur les panneaux d'information situés au local de chasse ou par tout autre moyen par le chef d'emprise du camp de Carpiagne et le président de la **SMCC** de Carpiagne,

28.2. La signature du sociétaire sur les registres de la société est l'acte par lequel chaque membre reconnaît avoir reçu les consignes de sécurité et avoir une parfaite connaissance du présent règlement.

28.3. Chaque sociétaire reçoit lors de sa première adhésion un exemplaire du règlement. La société informera ses membres de toute modification du règlement par voie d'affichage ou par courrier ou mail. L'intégralité à jour du Règlement Intérieur sera mise à disposition sur le site Internet de l'Association.

Article 29. Indemnités et remboursements

29.1. Tout droit à une indemnisation est exclu en cas d'une interdiction définitive ou temporaire du droit de chasser et de circulation décidée par l'autorité militaire.

29.2. Tout droit à l'indemnisation est exclu en cas de privation du droit de chasse faisant suite à une sanction.

29.3. Tout droit à la rétrocession de la cotisation ou de la carte d'invitation est exclu en cas de privation du droit de chasse pour les raisons invoquées ci-dessus (cf. Art. 29.1 & 29.2).



* TITRE IX *

SANCTIONS

Article 30. Préambule

La sanction est la conséquence naturelle d'un acte contraire aux prescriptions du présent règlement.

Il n'y a ni vengeance personnelle ni acrimonie à appliquer strictement le présent règlement.

Les fautes mettant en cause une interdiction prévue par la loi chasse feront systématiquement l'objet d'un PV avec dépôt de plainte devant les tribunaux.

Article 31. Suites à donner

31.1 Proposition du CD

Le Conseil de Discipline transmet le dossier de la réunion et propose au président ou au vice-président une sanction comprise dans l'échelle de valeur prévue.

31.2 Suites données

Avant de prendre une décision définitive le Président ou le vice-Président convoque l'intéressé (par lettre recommandée si nécessaire ou par mail).

Dans le cas où l'intéressé ne souhaite pas être entendu par le président ou le vice-président, mention en sera faite au PV du conseil de discipline en précisant que l'intéressé accepte la sanction prévue par le présent règlement. Il s'agit dans ce cas d'une faute n'entraînant pas d'exclusion de la société.

31.3 Prise de décision

Toute faute avérée mettant en cause la sécurité sera systématiquement sanctionnée par une interdiction de chasser pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Quelle que soit la décision elle ne peut être prononcée que par le Président ou le Vice-Président de la SMCC (cf. art VIII des statuts).

La décision peut être différée pour réflexion.

La décision du président ou du vice-président est souveraine.

31.4 Application de la décision

La sanction est toujours exécutée dès sa signification pendant la saison de chasse en cours.

Dans tous les cas, cette décision est confirmée par un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Cette décision est enregistrée dans le registre des réunions du Conseil d'Administration à la suite du compte rendu du conseil de discipline. Le compte rendu est adressé au vice-président et est présenté au conseil d'administration suivant.

La réintégration d'un sociétaire exclu définitivement ne peut pas être envisagée. Dans le cas où la sanction n'est pas terminée pendant la période de chasse, elle se poursuit sur la période de chasse suivante.

Article 32. Dispositions complémentaires

32.1. L'invitant est entièrement responsable de son invité. Il devra s'assurer que celui-ci n'a jamais enfreint les règles de la **SMCC**, ni les consignes édictées par l'autorité militaire.

32.2. Tout sociétaire exclu momentanément ou définitivement ne pourra pas être l'invité d'un autre sociétaire.



32.3. Tout sociétaire est entièrement responsable des personnes se trouvant à l'intérieur de son véhicule.

32.4. Tout sociétaire ayant eu un comportement dangereux lors d'un contrôle (menace avec une arme, fuite en véhicule) sera définitivement exclu de la **SMCC** et sera poursuivi devant les tribunaux.

32.5. Tout sociétaire ou invité ayant proféré des menaces verbales ou écrites à l'égard d'un garde-chasse ou d'un membre du conseil d'administration sera définitivement exclu de la société. Les menaces verbales ou écrites proférées entre sociétaires dans l'exercice de la chasse seront examinées sur demande du plaignant par le conseil de discipline.

Une sanction adaptée pouvant aller jusqu'à l'exclusion pourra être proposée au Président.



Version n° 9 du Règlement Intérieur valable pour l'année cynégétique 2024/2025.

Présentée par le Conseil d'Administration du 15 mars 2024

Adoptée par l'assemblée générale du 8 juin 2024.

Carpagne le 8 juin 2024

**Le Secrétaire
Gérard BENEDETTI**

**Le Vice-Président
Maurice VERGOS**



ANNEXE 1

Documents et décisions du conseil d'administration en début de saison

Chaque année, le conseil d'administration fixe, en conformité avec la réglementation en vigueur, le (les) :

- prix de la cotisation, de l'adhésion, des invitations chasse ;
- quota de petit-gibier sédentaire prélevé par sociétaire et par jour ;
- quota de petit-gibier sédentaire prélevé par invité et par jour ;
- quota de grand-gibier soumis à plan de chasse ;
- horaires et lieux de rassemblement sur les zones de lâcher ;
- dates d'ouverture et de fermeture du perdreau ;
- dates de jour de chasse supplémentaires accordées par le président :
 - pour la période des fêtes de fin d'année ;
 - en cas de suppression de journée de chasse par occupation intensive du camp ;
- nombre de cartes d'invitation gratuite attribuées aux présidents de commissions ;
- nombre total d'invités sur le terrain par jour de lâcher ou non ;
- conditions à remplir pour être chef de ligne ou traqueur ;
- autres actions à mener nécessaires au bon déroulé de la saison cynégétique ;

Le CA met à jour les annexes 3 et 6 du RI.



ANNEXE 2

Charte de la Société Militaire de Chasse de Carpiagne (SMCC)

Le camp militaire de Carpiagne constitue un admirable patrimoine naturel qu'il est important de respecter. La **SMCC**, à qui incombe la régulation du gibier, la protection de la faune et de la flore sauvages, est composée de sociétaires adhérents et responsables.

Compte tenu de ces principes et des règlements que chacun a l'obligation de connaître et de respecter, les sociétaires chasseurs doivent orienter leurs activités vers une véritable gestion de la faune sauvage.

En conséquence, **en adhérant à la Société Militaire de Chasse de Carpiagne, le sociétaire :**

- ✚ Certifie sur l'honneur n'avoir jamais fait l'objet de condamnation pour infraction aux dispositions liées à l'exercice de la chasse ;
- ✚ S'engage à respecter le présent règlement intérieur ;
- ✚ Favorise la lutte contre le non-respect des règlements qui constitue une atteinte grave au regard de la conservation du cheptel cynégétique, de la faune et de la flore sauvages, présents sur le camp militaire de Carpiagne ;
- ✚ Considère que le prélèvement maximum autorisé (PMA) n'est pas un but en soi et ne doit être, en aucun cas, l'objet d'une compétition ;
- ✚ Participe à une action associative qui a pour but de promouvoir une éthique et une gestion cynégétique responsable et rationnelle ;
- ✚ Chasse avec prudence, courtoisie, loyauté et honnêteté ;
- ✚ S'engage à ne pas vendre le produit de ses prélèvements.



ANNEXE 3

LA BATTUE

1. Généralités

Par délégation du président, l'organisation des battues aux grands gibiers est du ressort du responsable de battue ou de ses adjoints.

La disponibilité du terrain libre à la chasse est de la responsabilité du chef d'emprise. Elle est soumise à l'utilisation militaire du camp qui reste prioritaire à toute autre activité. Aussi, la carte présentant les terrains disponibles est-elle fournie d'une battue sur l'autre.

1.1 Les inscriptions aux battues

Les sociétaires souhaitant participer à la battue doivent s'inscrire.

Les places étant limitées il est prudent d'anticiper au maximum les inscriptions et surtout de signaler rapidement les désistements.

Les invités du président sont gérés par le vice-président qui en informe le responsable de battue au plus tôt afin d'équilibrer la répartition des lignes.

1.2 Préparation de la battue

La battue est préparée les jours précédents par le responsable de battue ou son adjoint. Toutes les battues sont cartographiées, toutes les lignes de tir sont répertoriées et la liste des chefs de ligne compétents est régulièrement tenue à jour. Sur le plan historique, tous les comptes rendus sont archivés.

Le responsable de battue organise sa battue en définissant les lignes de tir, le nombre de postes et le plan d'attaque des traqueurs.

Un exemplaire de la cartographie de la battue sera transmis une semaine en amont de la battue à la cellule coordination camp ECI23/BOI/1^{er} REC.

La liste des traqueurs

La liste des traqueurs est proposée par le responsable de battue et validée par le vice-président à chaque battue.

La liste des lignes de tir de la battue

Chaque poste y est répertorié sous un numéro. Le nom des chefs de ligne y figure.

Feuilles de compte rendu préétablies pour la battue

Destinées au secrétaire de battue, ces feuilles préétablies pour chaque battue permettent d'enregistrer les numéros de bracelets, le nom des tireurs, les bêtes manquées, les bêtes tuées, le nombre de coups de feu tirés ainsi que toutes les informations nécessaires à l'établissement du compte rendu.

1.3 Le jour de la battue

1.3.1 Lancement de la battue

Le matin de la battue à l'heure du rendez-vous, un premier appel est rapidement effectué afin de noter les absences éventuelles.

Le responsable de battue corrige si nécessaire son plan de battue afin que le nombre de postes attribués soit conforme à la liste des présents.

1.3.2 Appel et désignation des postes par tirage au sort ou non.

Le responsable de battue est chargé :

- du contrôle du permis de chasser des invités ;
- de la mise à disposition du nombre de bracelets « chevreuil » pour la battue du jour ;
- du compte rendu de la battue ;



- ⊕ de la tenue du carnet de battue.

Chaque participant reçoit un numéro qui leur attribue un poste.

1.3.3 Rappel des consignes

Les postes étant attribués, le responsable de battue donne les consignes pour la battue (description de la zone, des lignes de tir, des accès, du lieu de rendez-vous, des horaires de début et de fin de battue, rappel sur les consignes de sécurité, sur les consignes de tir du jour ainsi que sur les consignes particulières de chaque ligne).

Aucun posté ne sera accepté s'il n'a pas assisté à la communication des consignes de sécurité.

1.3.4 Déclanchement t de la battue

Le chef de battue appelle le cadre de permanence du 1^{er} REC et lui rend compte du lancement de la battue (04.42.73.33.28/06.24.33.04.03).

Le chef de battue appelle successivement les lignes à l'aide de la liste des postes de tir.

La fiche de la ligne est remise au chef de ligne qui notera tous les événements de sa ligne durant la battue.

Le chef de ligne regroupe son équipe puis procède conformément aux consignes du paragraphe V de cette annexe.

1.3.5 Répartition des traqueurs

Le responsable de battue trace sur le plan de la battue le point de départ de chaque traqueur à l'aide d'une flèche qui indique la direction de sa traque ainsi que le sigle l'identifiant, en accord avec le responsable des traqueurs.

Il donne les consignes du jour au responsable des traqueurs.

Il précise l'heure de début de la traque afin de laisser le temps au chef de ligne de mettre correctement en place leur ligne de tir.

1.3.6 Identification du tueur

Par définition le « tueur » est celui qui a immobilisé le gibier à l'intérieur de sa zone de tir autorisé. Le gibier a pu être préalablement blessé par un autre tireur tout en continuant à se déplacer.

Il existe des exceptions :

A = Un traqueur devient le « tueur » en achevant un animal sérieusement blessé rencontré en dehors de la vue de la ligne de tir ET dont il juge la blessure suffisamment grave pour l'achever.

Rappel résumé de l'article 6.6 page 34 ci-après : 'Un traqueur ne doit jamais faire une poursuite d'un animal blessé.' 'Il doit arrêter ses chiens en ce cas'. 'La poursuite au sang sera effectuée une fois la battue terminée'

B = Un traqueur devient le « tueur » en défendant ses chiens et lui-même lors d'une attaque.

C = Un traqueur devient le « tueur » en défendant ses chiens et lui-même lors d'un « ferme »

D = Un traqueur devient le « tueur » en tuant un gibier qui va sortir de la battue.

1.3.7 Fin de battue

Les chefs de ligne relèvent leurs postés, notent les indices de tir, les blessés, les tués et organisent la sortie des animaux tués.

Au rendez-vous, les chefs de ligne rendent compte au secrétaire de battue en lui remettant la fiche de leurs lignes correctement renseignée afin qu'il puisse établir le compte-rendu de battue.

Au vu du compte-rendu, le responsable de battue organise :

- ⊕ le ramassage des animaux tués (qui est une priorité) :

Il forme les équipes, tous les participants non classés « poste doux » sont supposés être aptes.

- ⊕ la recherche des bêtes blessées.

Le chef de battue appelle le cadre de permanence du 1^{er} REC et lui rend compte de la fin de la battue (04.42.73.33.28/06.24.33.04.03).



1.3.8 Analyse de la battue

À l'issue de la battue, les chefs de ligne et le responsable de la traque, rendent compte de leur action au responsable de battue (état des lignes, travaux à effectuer, problèmes de sécurité, améliorations, etc.) et signalent immédiatement tout incident ou infraction aux règles de sécurité constatés.

1.3.9 Compte rendu

Le responsable de battue établit les comptes rendus destinés au président, à l'affichage et aux archives.

2. La venaison

2.1 Généralités

La répartition de la venaison se fait sous la responsabilité du chef de battue.

La chaîne venaison comprend :

- L'identification, la pesée et l'enregistrement ;
- L'éviscération et les prélèvements ;
- la détermination, en liaison avec le responsable de la découpe, du nombre de parts ;
- le découpage et la préparation des parts sous la responsabilité d'un chasseur désigné ;
- la distribution de la venaison conformément au paragraphe 2.2.2 ci-après ;
- la remise en condition des locaux.

2.2 Organisation de la venaison

2.2.1 Rôle du responsable de la venaison

- Un responsable de la venaison est désigné.
- Il contrôle le gibier entrant. Chaque animal doit être muni d'une étiquette mentionnant le nom du tireur. Dans le cas d'un animal tué par un invité, c'est l'étiquette de l'invitant qui doit être mise en place avec la précision « INV ».
- Il organise la pesée du gibier.
- Il effectue (ou fait effectuer) l'examen sanitaire initial des animaux et élimine toute bête suspecte.
- Il s'assure que le tueur participe (à son niveau) au dépeçage de l'animal qu'il a tué.
- Il s'assure que les prélèvements pour analyses vétérinaires sont réalisés.

2.2.2 Répartition des parts

Le responsable de la venaison assure la répartition des parts du jour selon les modalités suivantes.

- Le chef de battue recueille les cartes numérotées des postés et les plans numérotés des traqueurs désirant obtenir un morceau de venaison afin de définir le nombre de participants au tirage au sort.
- Tout participant s'absentant avant la distribution de la venaison ne pourra prétendre à obtenir une part du gibier, et ce sans aucune exception.
- Tous les tueurs ont droit à une « gigue » de l'animal qu'ils ont tué s'ils sont présents à la distribution. Il est fait ici exception pour les animaux achevés à l'arme blanche.
- En cas de litige sur celui qui a tué l'animal et sauf accord entre les tireurs concernés, le contentieux sera soumis au vice-président et au chef de battue qui trancheront.
- Les morceaux restants sont attribués par le chef de battue par tirage au sort effectué parmi les chasseurs présents à ce moment-là ayant remis leur carte au chef de battue selon un protocole précis :
 - 1) Les chargés des déchets sont tirés au sort en premier de façon à obtenir un morceau.
 - 2) Les présents à la battue précédente n'ayant pas eu un tirage favorable seront tirés au sort de façon à obtenir un morceau.
 - 3) Les autres se verront attribuer les parts restantes.



- ⊕ En cas de venaison très insuffisante, le responsable de la venaison décide, en accord avec le chef de battue, de l'attribution des morceaux.

3. Consignes particulières

3.1 Lors du lancement de la battue

- ⊕ **Soyez attentifs**, les consignes particulières de la battue du jour sont systématiquement commentées.
- ⊕ **Imprégnez-vous** géographiquement de l'emprise de la battue.
- ⊕ **Identifiez** les différentes lignes de tir.
- ⊕ **Repérez** le poste qui vous est attribué.
- ⊕ **Retenez** le nom de votre chef de ligne.
- ⊕ **Mémorisez** le cheminement autorisé et les zones interdites.
- ⊕ **Souvenez-vous** du lieu de rendez-vous.
- ⊕ **Vous devez être porteur** d'une corne de chasse.

3.2 Lors de la mise en place de la battue :

- ⊕ à l'appel de votre ligne, **vous passez sous la responsabilité de votre chef de ligne** avec lequel vous formez un groupe autonome jusqu'au retour au point de rendez-vous en fin de battue.
- ⊕ **vous n'avez aucune initiative à prendre**, votre chef de ligne vous guidera pour tout : véhicule, accès, poste à tenir, sens de la battue, passage habituel du gibier et il vous indiquera ou vous montrera la position des postes voisins, ce qui vous permettra de définir et de repérer avec précision vos angles de sécurité. Il vous précisera le moment à partir duquel vous êtes autorisé à charger votre arme.
- ⊕ **vous devez être équipé** de votre vêtement de sécurité réglementaire orange fluo. Son port est obligatoire et **le chef de ligne doit s'en assurer**.

3.3 En cours de battue

- ⊕ Le début et la fin de battue sont définis par le responsable de battue.
- ⊕ Respectez les consignes de tir du responsable de battue.
- ⊕ Ne quittez sous aucun prétexte l'emplacement du poste qui vous a été attribué.
- ⊕ Respectez les angles de sécurité que vous vous êtes fixés et faites attention aux risques de ricochets : rocallles, arbres, gel etc.
- ⊕ Visualisez bien vos coups de feu pour rechercher d'éventuels indices, en fin de battue.
- ⊕ Vous devez avertir en cas de réussite de votre tir par un signal sonore en respectant le code suivant :
 - Chevreuil tué = 2 coups de corne de chasse suivis d'une suite de coups très brefs.
 - Sanglier tué = 3 coups de corne de chasse suivis d'une suite de coups très brefs.
- ⊕ **Attention aux traqueurs, ils arrivent sur le terrain après la mise en place des lignes de tir. Ils sont équipés d'un vêtement de sécurité réglementaire. Ils ne sont autorisés à tirer que sur un ferme.**

3.4 En fin de battue

- ⊕ Après l'heure fixée, le seul coup de feu autorisé est le coup de grâce proprement et prudemment donné pour servir une bête blessée. En principe, laissez ce travail à un traqueur.
- ⊕ Déchargez votre arme en appliquant les mesures de sécurité réglementaires dans une direction non dangereuse.
- ⊕ **IMPERATIF** : Attendez à votre poste votre chef de ligne ou son remplaçant.
- ⊕ Rendez compte à votre chef de ligne de tous les faits de chasse : tirs, gibier blessé, passage des chiens, nombre, robe, direction, etc.



- ⊕ **Suivez votre chef de ligne, il vous guidera jusqu'au rendez-vous.**

La récupération du gibier sur le terrain fait partie de l'action de chasse et passe avant toute autre activité. Tous les chasseurs se doivent de participer à la récupération selon les directives du responsable de battue et sous la conduite des chefs de ligne.

4. Consignes pour les postés

4.1 Lors du lancement de la battue

- ⊕ Je suis très attentif aux consignes.
- ⊕ Je note les horaires.
- ⊕ J'ai pris connaissance de la zone géographique de la battue du jour.
- ⊕ J'identifie mon chef de ligne qui sera responsable de me guider jusqu'au point de rendez-vous.
- ⊕ Je m'équipe du vêtement de sécurité réglementaire dès le départ.

4.2 Lors de la mise en place de la ligne

- ⊕ Je matérialise mon poste si ce n'est pas déjà fait.
- ⊕ Je mémorise la position des postés placés avant et après moi.
- ⊕ Je définis l'angle de sécurité d'un minimum de 30 degrés de part et d'autre du danger (avec les postés voisins ou par rapport à la ligne de tir et même éventuellement avec les postés des lignes voisines suivant les directives du chef de ligne). En effet, il est quelquefois nécessaire d'agrandir l'angle de sécurité.
- ⊕ Je n'hésite pas à poser les questions qui me semblent utiles.
- ⊕ Je ne charge mon arme qu'au signal ou à l'heure de début de battue.
- ⊕ Je décharge mon arme au signal ou à l'heure de fin de battue.
- ⊕ J'ai bien noté qu'il y a des traqueurs avec leurs chiens dans la traque.
- ⊕ Je ne tire qu'après avoir parfaitement identifié le gibier.
- ⊕ Je ne tire qu'en tir fichant et jamais en tir rasant.
- ⊕ Je ne vise jamais un gibier dans l'angle de sécurité.
- ⊕ J'attends mon chef de ligne pour me déposer.
- ⊕ Je rends compte de mes tirs et vérifie avec lui d'éventuels indices de blessure.
- ⊕ J'aide à transporter le gibier jusqu'au point de rendez-vous.

En cas de doute, je m'abstiens de tirer.

Je suis le premier responsable dès que j'appuie sur la queue de détente.

5. Consignes du chef de ligne de tir

5.1 Avant le lancement de la battue.

- ⊕ Informer immédiatement le chef de battue de tous les problèmes éventuels afin qu'ils puissent être rapidement corrigés avant la mise en place de la battue.

5.2 Après le lancement de la battue.

- ⊕ Il doit regrouper les postés de sa ligne et les conduire sur le terrain de la battue.
- ⊕ Il doit placer les postés conformément au tirage au sort des postes. Dans le cas d'une signalisation tardive d'un handicap, il peut et doit adapter l'ordre de placement.
- ⊕ Il doit rappeler les consignes particulières du jour, horaires, consignes de tir.
- ⊕ Il doit préciser les particularités connues du poste, postes voisins, angle de tir, sens de la battue.
- ⊕ Il doit s'assurer que chacun est bien équipé du vêtement de sécurité réglementaire.
- ⊕ Il doit désigner sans ambiguïté l'emplacement du poste à tenir, le matérialiser si nécessaire.



- ⊕ Il doit apporter une attention particulière aux invités de sa ligne.

5.3 À la fin de battue.

- ⊕ Il doit relever sa ligne et noter tous les éléments nécessaires au compte rendu.
- ⊕ Il doit ramener le gibier au point de rendez-vous, et demander de l'aide si nécessaire.
- ⊕ Il doit reconduire sa ligne au point de rendez-vous.

5.4 Au point de rendez-vous.

Il doit rendre compte au secrétaire de battue de tous les éléments nécessaires au compte-rendu : tirs, résultats, animaux tués, blessés, manqués, sortie des chiens, événements divers, etc.)

Partant de là, la responsabilité du chef de ligne est en principe dégagée.

6. Consignes spécifiques aux traqueurs

6.1 Le traqueur se déplace avec son **arme approvisionnée, non armée** (aucune munition engagée dans le canon ; la mise sous sûreté n'est pas autorisée).

6.2 Le traqueur doit connaître parfaitement le territoire et les lignes de tir afin d'y pousser le gibier. **Le traqueur n'est pas autorisé à se poster.**

6.3 Dans tous les cas le traqueur ne peut tirer que lorsqu'il intervient sur un ferme (sauf consignes particulières du chef de battue).

6.4 Le traqueur porte obligatoirement le vêtement de sécurité réglementaire (y compris par temps de pluie).

6.5 A l'approche d'une ligne de tir ou d'un posté isolé, le traqueur doit se faire clairement identifier. L'inverse est aussi de règle.

6.6 Lorsqu'un animal est déclaré blessé par un posté ou un traqueur il est procédé en fin de battue à l'examen du lieu du tir, par le tireur accompagné de son chef de ligne, sur une distance de 50 mètres dans l'axe supposé de fuite. En fonction de ce qui est observé il est fait appel, par le chef de battue, à un conducteur de chien de sang agréé qui compte tenu de son expérience et des capacités de son chien qui sont reconnus par un agrément entreprendra s'il le juge utile une recherche au sang.

Toute poursuite d'un animal blessé par un traqueur ou un chasseur et un chien est interdite.

Si toutefois un animal blessé était poursuivi en cours de battue et pendant l'action de chasse par un ou des chiens, le traqueur qui assure la conduite de ces chiens doit faire le maximum pour arrêter cette poursuite.

Ces recherches de gibier blessé peuvent se faire sur l'ensemble du camp hormis en zone identifiée :

- interdite en zone pyrotechnique avéré (**cartographiée en ROUGE sur le plan en annexe 4**) partie nord-Est de la zone India;
- sous autorisation du cadre de permanence et en coordination avec lui (04.42.73.33.28/06.24.33.04.03) pour les zones du camp bâti (zone Juliette (J)) et des champs de tir (zone India (I)).

6.7 Recherche des chiens

La recherche des chiens se fait à la fin de la battue, exceptionnellement si la battue n'est pas finie une attention particulière doit être apportée vis-à-vis des postés qui doivent être prévenus systématiquement. Dans tous les cas, l'arme déchargée est rangée dans un fourreau ou démontée.

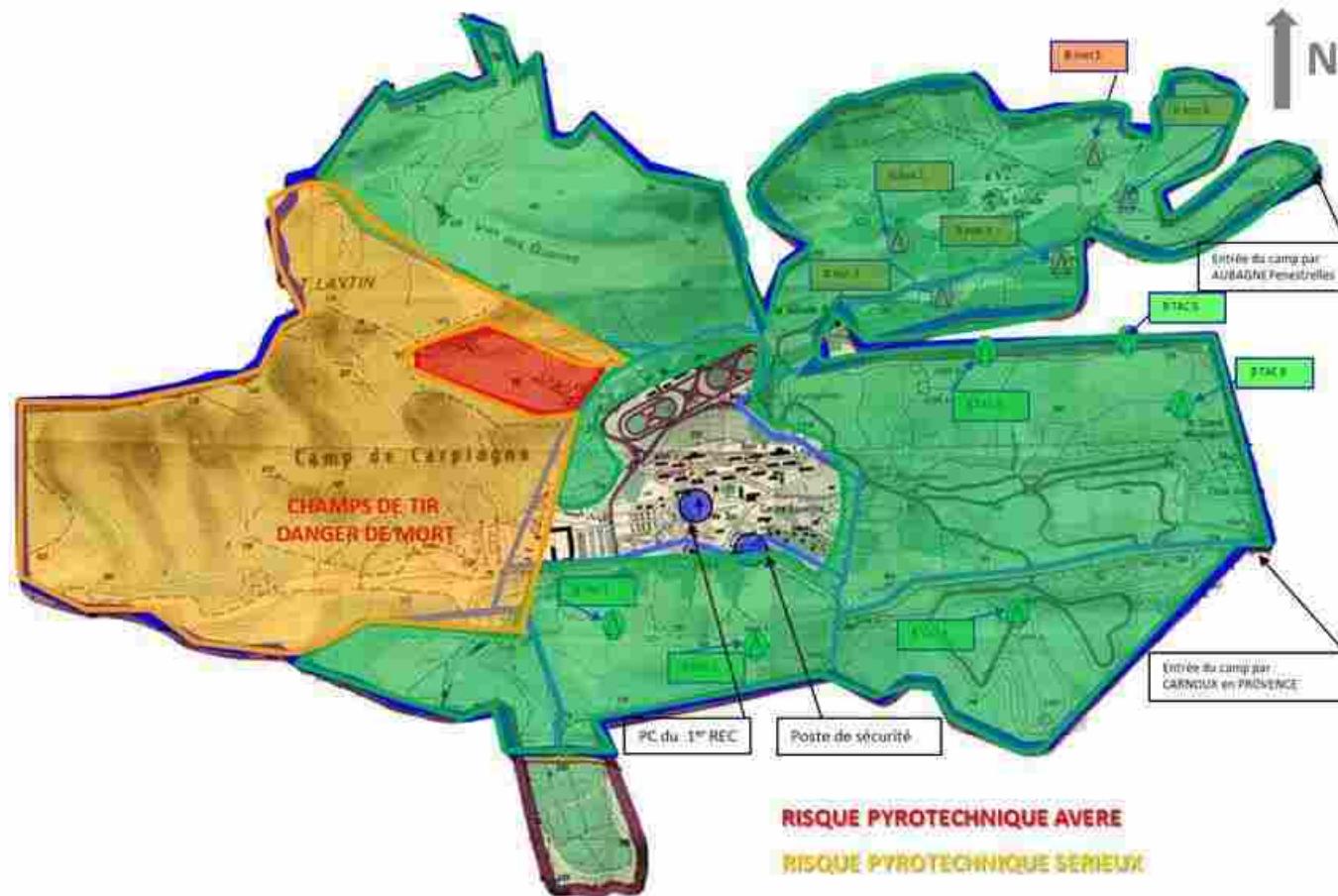


**Rappel : cette annexe est valable pour la saison en cours, elle doit être mise à jour chaque année
en Conseil d'Administration**

ANNEXE 4



Zone de risques sur le camp de Carpiagne ECI 23 1^{er} REC





ANNEXE 5

Numéros de téléphone et adresses mail utiles

ALERTE POMPIER

Standard : 04 42 73 35 31

Astreinte été uniquement (période feux) : 06 35 37 05 18

Cadre de permanence du 1^{er} REC

04.42.73.33.28/ 06.24.33.04.03

PC Camp du 1^{er} REC

Capitaine DESVERGNE : nicolas.desvergne@intradef.gouv.fr

TESF Guillaume VIDAL : guillaume1@intradef.gouv.fr

Commission Sécurité : Gestion des invités non-chasseurs et gardes-chasse

Président : hervefontaine@free.fr / 06 74 41 00 90.



ANNEXE 6

État des modifications apportées au présent règlement

(Cette page est réservée aux mises à jour successives)

N°	Date parution	Détail	Par
1	23/5/2017	Réunion du CA sur présentation de la commission petits gibiers. Modifie les articles 6.2, 10.1, 10.2, 10.5 et 13.3 à 13.7. → version 2.	G Benedetti
2	26/9/2017	Réunion du CA du 12/9/2017 → version 3 : ✚ Le col Nicolas DUFOUR remplace le col BERTOGLI. ✚ Le cne Hervé MARTIN remplace le col BOULERY.	M Visse-Demortier
3	2/5/2018	Accord du CA du 2/5/2018 sur la version 4.2018 : Modifications apportées après consultation des commissions et applicables pour la saison 2018/2019.	G Benedetti
4	20/6/2019	Réunion du CA et assemblée générale du 25 mai 2019. Modifications diverses approuvées par l'Assemblée. Version 5 applicable pour la saison 2019/2020.	G Benedetti
5	12/6/2020	Réunion du CA et Assemblée 2020. Modifications diverses approuvées par l'Assemblée. Version 6 applicable à partir de la saison 2020/2021.	G Benedetti
6	15/5/2022	Modifications diverses approuvées par l'Assemblée : Version 8 valable à partir de la saison 2022/2023	G Benedetti
7	8/6/2024	Modifications diverses approuvées par le Conseil d'Administration du 15 mars 2024. Version 9 valable à partir de la saison 2024/2025	G Benedetti